



## Arrêt

**n°118 177 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 29 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date qu'elle ne précise pas dans sa requête.

Le 9 octobre 2012, elle a fait acter un contrat de cohabitation légale avec Madame T.S.C., de nationalité belge.

Le 27 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué motivé comme suit :

*« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*En effet, l'intéressé a un comportement personnel qui rend son séjour indésirable en Belgique pour des raisons d'ordre public. Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que partenaire de Belge introduite le 27/11/2012 est refusée. En effet, en date du 12/08/2011, le tribunal correctionnel d'Anvers ( sur opposition dd. 19/05/2011) a condamné l'intéressé à un an d'emprisonnement et confiscation pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et pour vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes (tentative). En date du 08/12/2011, le tribunal correctionnel de Bruxelles ( sur opposition dd 27/04/2011) a condamné l'intéressé à un emprisonnement de trois mois pour " entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume ( récidive)", En date du 29/06/2012, le tribunal correctionnel de Louvain a condamné l'intéressé à un emprisonnement de 2 mois avec sursis de 3 ans, à une amende de 50,00E ( x 6 = 300,00, avec sursis de 3 ans pour 2/3 pour vol, vol (tentative) et pour avoir volontairement endommagé ou détruit la propriété mobilière d'autrui. En date du 12/09/2012, soit un peu plus de deux mois avant sa demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, la Cour d'appel de Mons ( sur appel C. Tournai dd. Du 18/01/2012) a condamné l'intéressé à une amende de 50,00 E ( x 5,5 = 275,00€) pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant. Par ailleurs, il apparaît que l'intéressé à chercher à tromper les autorités Belges en utilisant une fausse identité, à savoir un faux nom, une fausse date de naissance et une fausse nationalité lors de ses arrestations.*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît donc clairement que l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender. Il constitue donc réellement une menace grave résultant de son comportement personnel.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et du principe de proportionnalité.

Après un rappel théorique des contours de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que la décision attaquée va porter atteinte à sa vie privée en Belgique et la séparer de sa famille résidant en Belgique à savoir sa compagne et l'enfant (né le 1<sup>er</sup> mars 2013) qu'elle a eu avec celle-ci. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir, en prenant la décision attaquée, respecté aucun équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale Elle soutient que la décision constitue également une violation du principe de proportionnalité étant donné que l'autorité n'en retirerait aucun avantage.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 sur le droit au regroupement familial, de l'obligation de motivation et

de précaution, de l'obligation d'audition, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

La partie requérante invoque le fait qu'elle devait être entendue conformément à l'article 17 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 au sujet de sa situation familiale et économique et que tel n'a pas été le cas.

Elle voit dans l'absence d'une telle audition préalable la violation de l'ensemble des principes visés au moyen ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme aussi que la décision attaquée ne fait pas apparaître que la partie adverse a tenu compte de son inscription comme demandeur d'emploi en Belgique ni de ses liens familiaux, culturels et sociaux.

Cette absence de prise en considération viole selon elle la directive 2003/86/CE.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 14, 15, 28 et 31 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 concernant la libre circulation des citoyens de l'Union, du devoir de motivation et de précaution, de l'obligation d'audition, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

La partie requérante reproche à la partie adverse d'avoir méconnu les articles 14 et 28 de la directive 2004/38/CE.

Elle soutient aussi que les garanties procédurales prévues par cette directive n'ont pas été respectées et qu'elle devait être entendue.

Elle lui fait enfin grief de ne pas avoir pris en considération sa vie de famille en Belgique, la durée de son séjour, son inscription comme demandeur d'emploi et d'avoir ce faisant violé les articles 14, 15, 28 à 31 de la directive 2004/38/CE.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de précaution, du principe de proportionnalité, du devoir de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas précisé les dispositions légales servant de fondement à sa décision.

Elle soutient ensuite qu'une mesure d'éloignement ne peut pas se fonder sur des raisons de prévention générale et qu'une condamnation pénale peut seulement être prise en compte s'il existe un danger immédiat et s'il existe des motifs de craindre, compte tenu des faits précédents, que l'intéressé va commettre de nouveaux délits.

Elle soutient que de telles raisons ne sont pas présentes en l'espèce et que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen du comportement personnel et actuel de la partie requérante et s'est uniquement basée sur les condamnations pénales dont elle a fait l'objet et le fait qu'elle a donné lors d'une des arrestations dont elle a fait l'objet un faux nom alors que, dans l'intervalle, elle a construit une vie familiale.

La partie requérante estime en conséquence que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate, qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation du devoir de précaution.

La partie requérante cite ensuite de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans en la matière.

### **3. Discussion.**

3.1. Le premier moyen n'est pas fondé dès lors que l'acte attaqué, à défaut de contenir un ordre de quitter le territoire, n'entraîne en lui-même aucune séparation de la partie requérante vis-à-vis de sa famille ou des attaches que la partie requérante expose avoir nouées en Belgique.

Surabondamment, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'expose en rien en quoi sa partenaire et leur enfant ne pourraient pas l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la partie défenderesse a bel et bien procédé à une balance des intérêts en présence, qui apparaît dans la décision attaquée, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et ce sur base de données factuelles relatives au comportement délictueux de la partie requérante, données indiquées dans la décision attaquée et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité. Au terme de cette balance des intérêts, elle a estimé que la prévention de la menace pour l'ordre public qu'elle voit dans le comportement délictueux de la partie requérante, devait l'emporter sur ses intérêts privés et familiaux, de telle sorte que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie de famille en Belgique ou de la durée de son séjour, sachant pour le surplus, quoi qu'il en soit de la pertinence de cette information dans le contexte de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne pouvait tenir compte de l'inscription comme demandeur d'emploi de la partie requérante puisque cette information ne lui a, au vu du dossier administratif, pas été communiquée par la partie requérante avant prise de décision par la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante n'a pas intérêt aux deuxième et troisième moyens, ici réunis, en ce qu'elle y déplore le fait de n'avoir pas été entendue par la partie défenderesse alors que celle-ci était selon la partie requérante obligée de l'entendre avant de prendre sa décision, et ce quelle que soit la base juridique de cette obligation d'audition préalable et sans même se prononcer ici sur l'effet direct et l'applicabilité à la partie requérante des directives européennes dont elle se prévaut. En effet, la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, si elle avait été entendue, communiquer à la partie défenderesse et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de celle ici attaquée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise. En outre, la décision attaquée a été prise à la suite d'une demande de la partie requérante, qui pouvait faire valoir à cette occasion ou par le biais d'une actualisation de sa demande originaire, tout élément utile et notamment s'expliquer quant à la nécessité qu'il y avait selon elle de ne pas faire prévaloir la préservation de l'ordre public sur ses intérêts privés et familiaux, compte tenu du fait qu'elle n'ignorait pas son comportement délictueux et qu'elle ne pouvait ignorer que la partie défenderesse risquait de s'en emparer pour lui refuser le séjour sollicité.

Pour le surplus, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés. En effet, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse a tenu compte de sa famille et de son inscription comme demandeur d'emploi en Belgique ni de ses liens familiaux, culturels et sociaux n'est pas fondée. En effet, elle procède d'une mauvaise lecture de la décision attaquée qui considère en réalité « *que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* », de sorte que la partie défenderesse n'a pas négligé la prise en considération des éléments connus d'elle au moment de prendre sa décision (cf. point 3.1. ci-dessus *in fine*) que la partie requérante lui reproche de n'avoir pas pris en considération mais a décidé que la sauvegarde de l'ordre public devait prévaloir sur ces éléments.

3.3. Le quatrième moyen manque en fait en ce que la partie requérante y soulève l'absence de motivation en droit de la décision attaquée puisque la décision querellée mentionne qu'elle est prise en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Les développements de la partie requérante relatifs au fondement possible d'une mesure d'éloignement sont sans pertinence dès lors qu'en l'espèce la décision querellée n'est pas en elle-même une mesure d'éloignement.

S'agissant de la nécessaire actualité du danger pour l'ordre public que devrait, selon elle, représenter la partie requérante pour justifier la décision attaquée, il convient de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a opéré, outre le constat d'utilisation d'un faux nom, une énumération des condamnations pénales de la partie requérante (dont la plus ancienne remonte à août 2011 et dont la matérialité n'est comme précisé plus haut, pas contestée) et a notamment relevé « *qu'en date du*

12/09/2012, soit un peu plus de deux mois avant sa demande de séjour en qualité de partenaire de Belge, la Cour d'appel de Mons ( sur appel C. Tournai dd. Du 18/01/2012) a condamné l'intéressé à une amende de 50,00 E ( x 5,5 = 275,00€) pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant », pour en conclure que « l'intéressé a un comportement dangereux et est loin de s'amender ». La lecture de la requête au regard de cet ensemble de considérations ne permet pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation dans la chef de la partie défenderesse quant à la dangerosité de la partie requérante et à l'actualité de celle-ci tandis qu'il ne peut être que conclu que c'est à tort que la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen du comportement personnel et actuel de la partie requérante.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX